

PERMIS DE LOTIR

PROVINCE DE BRABANT
69/02

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

SEANCE du 21 OCT 1969 19.....

Présents : MM. ~~L. LAURENT~~, bourgmestre-président;
~~A. GLIBERT~~, ~~L. LEFÈVRE~~, ~~A. VRAUD~~, échevins;
et ~~A. TABUR LAUX~~, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

~~WATERLOO~~ Vu la demande introduite par ~~MM. C.A.P. A c/o Mr. BULLU, 34, av. Pructidor,~~
et relative à un lotissement à créer à ~~BRAINE-L'ALLEUD, Champ de la Justice~~.....;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du ~~20.3.69~~.....;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du~~;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

(3) Vu la décision du ~~9.7.1969~~....., du conseil communal concernant le tracé des rues à ouvrir ou à modifier dans le lotissement

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

Vu les éléments nouveaux présentés, revu non avis du 6.6.1969, FAVORABLE à condition que le bénéfice aille au Centre pour handicapés.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à ~~M. C.A.P. A~~..... qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

~~X(2)~~

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

(Signé) ~~A. TABUR LAUX~~

Le Président,

(Signé)

~~L. LAURENT~~

POUR EXTRAIT CONFORME : - 4. XI. 1969

Délivré le 19.....

Le Secrétaire communal,

~~Fr Le Bourgmestre,~~
~~l'Echevin des travaux,~~



(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas.

(3) Biffer l'alinéa lorsque le lotissement ne comporte pas de modification au tracé de la voirie.

(4) A compléter éventuellement par d'autres motifs de refus à formuler par le collège.

(Modèle officiel)